

7 - Environnement	
75 - Politique de l'énergie	31.07
Politiques de l'Energie - Développement des réseaux de chaleur alimentés par énergie renouvelable et de récupération	

PROGRAMME(S)

75.46 - Politiques de l'énergie

TYPLOGIE DES CREDITS

CPB

EXPOSE DES MOTIFS

Cette intervention régionale propose de donner les moyens de réaliser les objectifs de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui sollicite en son article 1^{er} paragraphe III 9^o disposition de « multiplier par 5 la quantité de chaleur et de froid renouvelable et de récupération livrée par les réseaux de chaleur ».

BASES LEGALES

Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Code de l'environnement.

Règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par le règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020

Régime n°SA.59108 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2023

Règlement (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides *de minimis* modifié par le règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020.

Action 1 : AIDES AUX ETUDES

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

Faciliter l'aide à la décision pour la création, la densification et l'extension de réseaux de chaleur alimentés par les énergies renouvelables et de récupération.

NATURE

Subvention d'investissement

MONTANT ET FINANCEMENT

	Secteur concurrentiel			Secteur non concurrentiel
	<i>Petite entreprise</i>	<i>Entreprise moyenne</i>	<i>Grande entreprise</i>	
Aides Région	les aides de la Région sont calculées sur les montants HT			
<i>Taux maximum</i>	70 %	60 %	50 %	70 %
<i>Plafond de dépense éligible</i>	40 000 € HT par étude			

Modalités de paiement

Le versement de la subvention sera effectué selon les modalités du Règlement Budgétaire et Financier en vigueur au moment de l'accusé de réception du dossier complet de demande de subvention.

BENEFICIAIRES

- les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics,
- les organismes HLM publics ou privés (de type bailleurs sociaux),
- les Sociétés civiles immobilières (SCI) soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) et assujetties à la TVA,
- les entreprises,
- les associations.

Les particuliers ne sont pas éligibles.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Il s'agit des études d'aide à la décision :

- Schémas directeurs de réseaux de chaleur.
- Etude de faisabilité de création, de densification ou d'extension de réseau.

PROCEDURE

Le porteur de projet transmet à la Région un dossier de demande de subvention type téléchargeable en ligne qui fera l'objet d'un accusé de réception.

Dossiers type à télécharger : <https://www.bourgognefranche-comte.fr/index.php/guide-des-aides>

Plateforme de dépôt des demandes : <https://subventions.bourgognefranche-comte.fr>

Le dossier de subvention peut également être adressé à la Région par voie postale à l'adresse suivante : Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté – Direction de la transition énergétique – Service de la production énergétique – 4 square Castan – CS 51857 – 25031 Besançon CEDEX.

Le dépôt du dossier est préalable à tout démarrage du projet et fera l'objet d'un accusé de réception. La date de dépôt de la demande complète détermine la date d'éligibilité des dépenses.

DECISION

Commission permanente ou Assemblée plénière du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

EVALUATION

Nombre d'études.

Action 2 : AIDES A L'INVESTISSEMENT

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS :

Promouvoir la création, la densification et l'extension de réseaux de distribution de chaleur renouvelable et de récupération jusqu'à l'échangeur, comptage de chaleur et VRD spécifiques inclus.

NATURE :

Subvention d'investissement

MONTANT ET FINANCEMENT

Taux d'aide (intensité)

1. En cas de création d'un réseau de distribution (réseau primaire)

Pour les aides en faveur du réseau de distribution, le montant de l'aide n'excède pas la différence entre les coûts admissibles et la marge d'exploitation. La marge d'exploitation est déduite des coûts admissibles *ex ante* ou au moyen d'un mécanisme de récupération.

La marge d'exploitation se définit par la différence entre les revenus du service et les coûts d'exploitation sur la durée de vie de l'investissement (fixée à 30 ans pour le calcul) lorsque cette différence est positive.

Les coûts d'exploitation comprennent les coûts liés à l'énergie (P_1 , P'_1), à l'entretien (P_2) et à la maintenance (P_3) exclusivement.

Le plafond d'aide régionale sur le réseau est limité à 300 000 € par opération.

2. En cas d'extension d'un réseau de distribution (réseau primaire)

L'aide sera plafonnée à 700 €/Tonne de CO₂ fossile évitée*

** en référence à l'arrêté du 8 février 2012, modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006, relatif au diagnostic de performance énergétique (13 g CO₂/kWh).*

Dépenses éligibles

Les coûts admissibles pour le réseau de distribution sont les coûts d'investissement.

Les équipements de valorisation de l'énergie thermique (réseau de chaleur jusqu'à l'échangeur, comptage inclus) des unités de production d'électricité réalisées dans le cadre des tarifs d'achat sont éligibles aux aides si elles valorisent au moins 50 % de l'énergie (électricité nette + chaleur valorisée) / énergie entrante).

Modalités de paiement

Le versement de la subvention sera effectué selon les modalités du Règlement Budgétaire et Financier en vigueur au moment de l'accusé de réception du dossier complet de demande de subvention.

BENEFICIAIRES

- les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics,
- les organismes HLM publics ou privés (de type bailleurs sociaux),
- les Sociétés civiles immobilières (SCI) soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) et assujetties à la TVA,
- les entreprises,
- les associations.

Les particuliers ne sont pas éligibles.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Les réseaux de distribution de chaleur doivent être alimentés pour au moins 65 % par de la biomasse et de la chaleur de récupération.

Les installations créées dans le but de produire de l'électricité dans le cadre des appels à projets de l'Etat ne sont pas éligibles.

PROCEDURE

Le porteur de projet doit adresser à la Région un dossier de demande de subvention type téléchargeable en ligne qui fera l'objet d'un accusé de réception.

Dossiers type à télécharger : <https://www.bourgognefranche-comte.fr/index.php/guide-des-aides>

Plateforme de dépôt des demandes : <https://subventions.bourgognefranche-comte.fr>

Le dossier de subvention peut également être adressé à la Région par voie postale à l'adresse suivante : Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté – Direction de la transition énergétique – Service de la production énergétique – 4 square Castan – CS 51857 – 25031 Besançon CEDEX.

Le dépôt du dossier est préalable à tout démarrage du projet et fera l'objet d'un accusé de réception. La date de dépôt de la demande complète détermine la date d'éligibilité des dépenses.

DECISION

Commission permanente ou Assemblée plénière du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

EVALUATION

Mètres linéaires.

Nombre de raccordements.

DISPOSITIONS DIVERSES

Le présent règlement d'intervention est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2024.

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 17AP.47 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 12 et 13 janvier 2017
- Délibération n° 18AP.42 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 14 et 15 décembre 2017
- Délibération n° 20AP.64 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 11, 12 et 13 décembre 2019
- Délibération n° 20AP.222 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 9 octobre 2020 (donnant délégation à la Commission permanente)
- Délibération n° 20CP.675 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 16 octobre 2020
- Délibération n° 21CP.282 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 5 mars 2021
- Délibération n° 22CP.97 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 28 janvier 2022